

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 68 QUINQUIES

N° 1510

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

### AMENDEMENT

N ° 1510

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 68 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 414-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs » sont remplacés par les mots : « soumises, en application du présent code, à un régime propre à assurer leur conservation ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sauvages » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale et afin d'éviter ou de réduire les impacts sur les espèces visées au premier alinéa du fait des activités, ces plans engagent à la prise en compte dans les politiques publiques concernées, des mesures propres à assurer la conservation ou le rétablissement de ces espèces. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions proposées visent d'une part à ce que les plans nationaux d'action, mentionnés à l'article L. 414-9 du code de l'environnement, puissent également concerner, au même titre que les espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et que les espèces d'insectes pollinisateurs sauvages :

- les espèces de gibier soumises aux dispositions du code de l'environnement relatives à la protection du gibier (Livre quatrième, Titre deuxième) ;
- les espèces de poissons, crustacés et grenouilles, soumises aux dispositions du code de l'environnement relatives à la protection de la faune piscicole (Livre quatrième, Titre troisième) ;

Cette nouvelle disposition permettra d'harmoniser, sous une dénomination unique, les actions coordonnées en faveur des espèces quel que soit leur statut de protection et engagera, en tant que de besoin, à l'élaboration de plans nationaux d'actions pouvant concerner des espèces dont les statuts juridiques sont différents mais qui sont soumises à des facteurs de menace identiques, en particulier s'agissant de leurs habitats.

Elles visent d'autre part à ce que les mesures fixées dans les plans nationaux d'action soient prises en compte dans les politiques publiques gouvernant les secteurs d'activités qui ont un impact sur la conservation des espèces (agriculture, aménagement, santé, tourisme, etc...). La mise en œuvre efficace du prochain plan national d'action en faveur des pollinisateurs sauvages constitue un excellent exemple de la nécessaire prise en compte des exigences biologiques de ces espèces et des mesures qui y sont liées, au sein de diverses politiques publiques, telles celles relevant de l'agriculture, de la forêt, de l'utilisation des pesticides, des aménagements et des infrastructures.